

Département
Du Pas-de-Calais

Arrondissement de
LENS



VILLE DE DOURGES

ARRETE MUNICIPAL N° 2026/512

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION A L'OCCASION D'UN CONVOI FUNERAIRE PEDESTRE MARDI 6 OCTOBRE 2026

Le Maire de Dourges,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-8 ;

Vu le Code de la route, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu la demande formulée par Mme Audrey ROGER, fille de la défunte, sollicitant la possibilité pour la famille et les proches d'accompagner à pied le convoi funéraire depuis l'église Saint-Piat jusqu'au cimetière communal de Dourges ;

Considérant que les obsèques de Mme Maryse PLACHEZ née LEMAIRE auront lieu le mardi 6 octobre 2026 à 14h30 en l'église Saint-Piat de Dourges ;

Considérant qu'à l'issue de la cérémonie religieuse, la famille et les proches souhaitent accompagner à pied le convoi funéraire jusqu'au cimetière communal ;

Considérant que ce cortège sera composé d'environ 20 à 30 personnes et empruntera l'itinéraire suivant :

Église Saint-Piat → rue du 14 Juillet → rue de la Fraternité → cimetière communal de Dourges ;

Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des participants au cortège funéraire ainsi que celle des autres usagers de la voie publique, de réglementer temporairement la circulation sur les voies concernées pendant le passage du convoi ;

ARRÊTE

Article 1er – Autorisation du cortège funéraire

Le mardi 6 octobre 2026, à l'issue de la cérémonie religieuse célébrée à 14 h 30 en l'église Saint-Piat de Dourges, la famille et les proches de Mme Maryse PLACHEZ née LEMAIRE sont autorisés à accompagner à pied le convoi funéraire jusqu'au cimetière communal.

Le cortège, composé d'environ 20 à 30 personnes, empruntera exclusivement l'itinéraire suivant :

- ✓ départ : église Saint-Piat ;
- ✓ rue du 14 Juillet ;
- ✓ rue de la Fraternité ;
- ✓ arrivée : cimetière communal de Dourges.

Article 2 – Réglementation temporaire de la circulation

Pendant le passage du convoi funéraire, la circulation de tous véhicules pourra être temporairement interrompue ou neutralisée, pour la durée strictement nécessaire au passage du cortège, sur les portions de voies empruntées par celui-ci, notamment :

- ✓ rue du 14 Juillet ;
- ✓ rue de la Fraternité ;
- ✓ ainsi qu'aux intersections débouchant sur ces voies lorsque les nécessités de sécurité l'exigeront.

La circulation sera rétablie immédiatement après le passage complet du cortège.

Article 3 – Priorité et sécurité du cortège

Les usagers de la route devront respecter les instructions données par les agents chargés de la sécurisation du cortège. Aucun véhicule ne pourra s'insérer au sein du convoi ni interrompre sa progression pendant son déplacement entre l'église Saint-Piat et le cimetière communal.

Les participants devront demeurer regroupés et respecter les consignes de sécurité qui pourront leur être données.

Article 4 – Véhicules prioritaires et de secours

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules des services de secours, de lutte contre l'incendie, de police, de gendarmerie et, plus généralement, aux véhicules bénéficiant de facilités de passage dans le cadre d'une intervention urgente.

Le passage de ces véhicules devra être facilité en toutes circonstances.

Article 5 – Mise en œuvre

La sécurisation du convoi et, le cas échéant, les interruptions ponctuelles de circulation seront assurées par les services compétents de la commune et/ou les forces de l'ordre, selon les nécessités constatées sur place.

Les mesures prévues par le présent arrêté seront limitées à la durée strictement nécessaire au passage du cortège.

Article 6 – Infractions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Dourges, les services municipaux compétents, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie territorialement compétente, et toute autorité habilitée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié et porté à la connaissance des intéressés selon les modalités réglementaires en vigueur.

Article 8 – Recours et annulation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille - CS 62039, 59014 Cedex, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte. Le recours peut être effectué par voie dématérialisée via la plateforme Télérecours Citoyen, accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, où le citoyen peut introduire son recours et suivre l'évolution de sa demande.

A DOURGES, le 5 octobre 2026

Le Maire,
Tony FRANCONVILLE

